

No. 62.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour faciliter la constitution de sections du barreau, et l'établissement de chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada.

Reçu et lu la première fois, Mardi, le 22 février, 1859.

Seconde lecture, Mardi, le 1er Mars, 1859.

(Copie Corrigée.)

L'Hon. M. le Proc. Génl. CARTIER.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour faciliter la constitution de sections du barreau, et l'établissement de chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'étendre les dispositions de " l'Acte de judicature du Bas Canada de 1857," pour la constitution de sections du barreau et pour l'établissement de chambres de notaires dans les nouveaux districts judiciaires dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
20 V. c. 44.

1. Le gouverneur pourra, chaque fois que dans son opinion, les circonstances pourront exiger qu'une section du barreau du Bas Canada soit constituée dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales de telle section, émettre sa proclamation à cet effet, et de la date de telle proclamation, le district ou districts y mentionnés constituera sous le nom de *Barreau du Bas Canada, section du district, (ou des districts) de* , une section du barreau séparée, et toutes les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, intitulé, *Acte pour incorporer le Barreau du Bas Canada*, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent acte, et tous les actes subséquents, en autant qu'ils se rapportent aux étudiants en droit, s'appliqueront à telle section de la même manière que si elle avait été mentionnée dans le dit acte.

Le gouverneur pourra, par proclamation, constituer une section de barreau dans certaines limites assignées.

Acte 12 V. c. 46, s'appliquera.

2. Le conseil de chaque section se composera de trois membres du barreau, outre un bâtonnier, syndic, trésorier et secrétaire.

Conseil de telle section.

3. La première élection du conseil dans toute telle section, aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation dans une assemblée qui aura lieu au palais de justice du district de la section pour laquelle telle élection se fera, laquelle assemblée sera convoquée par au moins cinq membres du barreau pratiquant dans les limites de la section, par avis public inséré dans la *Gazette du Canada*, au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice de la section où telle assemblée devra avoir lieu, huit jours au moins avant telle assemblée ; Pourvu toujours que si les limites de telle section comprennent deux ou plusieurs districts, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle

Première élection dans telle section.

Avis.

Si la section comprend plus d'un district.

Place de l'assemblée du conseil.	proclamation, et l'avis de telle assemblée sera affiché au palais de justice de chaque district dans les limites de telle section ; et les assemblées ordinaires du conseil et des membres de toute section seront tenues au lieu où telle première élection aura été faite.	5
Point d'élections, à moins que 8 membres ne soient présents.	4. Telle élection ne pourra avoir lieu s'il n'y a au moins huit membres du barreau pratiquant dans les limites de la section présents à l'assemblée ainsi convoquée.	
Le gouverneur pourra, par proclamation, constituer une chambre de notaire.	5. Le gouverneur, toutes les fois qu'il lui paraîtra que les circonstances l'exigent, pourra émettre une proclamation pour autoriser l'établissement d'une chambre de notaires, dans et pour tout district ou districts qu'il jugera à propos d'assigner comme les limites locales dans lesquelles la chambre aura juridiction ; et toute chambre de notaires établie en vertu de telle autorité, aura tous les pouvoirs, droits et privilèges dont la loi investit les chambres de notaires maintenant existantes, ou qui leur appartiennent de droit, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par le présent acte.	10 15
Nombre des membres.	6. Chaque chambre sera composée de neuf membres, et le quorum pour la dépêche des affaires sera de six.	20
Temps de la première élection.	7. La première élection des membres de telle chambre aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de telle proclamation, dans une assemblée qui sera tenue au palais de justice du district pour lequel telle chambre doit être établie, laquelle assemblée sera convoquée par le protonotaire du district par avis public inséré dans la <i>Gazette du Canada</i> au moins quinze jours avant telle assemblée, et par un avis public affiché au palais de justice du district où telle assemblée devra avoir lieu au moins huit jours avant telle assemblée ; pourvu toujours que si telle chambre comprend plus d'un district, le lieu où l'élection se tiendra sera nommé dans telle proclamation, et l'avis de telle assemblée sera donné par les protonotaires conjointement, et sera affiché au palais de justice de chacun des districts pour lesquels telle chambre devra être établie.	25 30
Avis.		
Proviso : si la chambre est pour plus d'un district.		
Elections subséquentes après la première.	8. Toutes élections subséquentes seront tenues aux périodes et en la manière prescrites par les actes qui régissent les chambres de notaires maintenant existantes ; et les assemblées de toute chambre de notaires établies en vertu du présent acte, seront tenues au lieu où la première élection aura été faite, et seront convoquées en la manière prescrite par les dits actes, par l'insertion d'un avis en langues française et anglaise dans la <i>Gazette du Canada</i> , et les dits actes, et tous actes qui concernent les clercs-notaires, s'appliqueront à tous égards aux chambres qui seront établies par la suite aussi complètement qu'ils s'appliquent maintenant à celles qui sont déjà établies, excepté comme ci-dessus pourvu spécialement	35 40 45
Avis.		

9. Chaque fois que le gouverneur se sera assuré que dans les limites d'une section du barreau du Bas Canada, ou dans les limites de la juridiction d'une chambre de notaires qui pourra avoir été respectivement constituée et établie sous l'autorité d'une proclamation, que le nombre des membres du barreau ou des notaires y pratiquant respectivement, a été diminué jusqu'au point de ne pouvoir faire fonctionner telle section du barreau ou chambre de notaires, il lui sera loisible de dissoudre par proclamation cette section ou chambre, et de réunir, à compter d'un jour qui sera mentionné dans telle proclamation, les limites dans lesquelles se trouvera telle section ou sous la juridiction de telle chambre ou tout district y compris, à quelque autre section ou sections, ou aux limites de quelque autre chambre ou chambres; et toute section ou chambre ainsi dissoute sera soumise aux lois qui régissent la section ou chambre à laquelle elle sera unie et dont elle fera partie.

Si les avocats ou notaires dans une section tombent au-dessus d'un certain nombre, la section ou chambre pourra être dissoute par proclamation.

Effet de telle dissolution.